

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al) c. Productions Action Motivation inc. et Yvon Charbonneau et André Cloutier et Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.	2004-016	Alain Gélinas	19 décembre 2006, 14 h 00	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2°)]	Avis d'audience du Bureau du 30 novembre 2006
2°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Denis Savard	2006-024	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	20 décembre 2006, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	Audience suite à l'avis d'audience du 29 novembre 2006
3°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jacques Gagné et Martine Gravel (M ^e Donald Dupéré) et 9112-2192 Québec Inc. et 9151-2632 Québec Inc. et Daniel Bélanger (intimés) et Banque Nationale du	2006-022	Gerald La Hays	8 janvier 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 266]	À la suite de l'audience ex parte du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006, de la demande d'audience du 3 novembre 2006 et de la demande de remise du 16 novembre 2006

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Canada et Banque CIBC (mises en cause)					Avis d'audience du 17 novembre 2006
4°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	29 janvier 2007, 10 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006
5°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault		Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006 et de l'audience du 29 janvier 2007 L'audience se terminera à midi

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
6°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	1 ^{er} février 2007, 14 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006, et des audiences du 29 et 30 janvier 2007
7°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	2 février 2007, 14 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006, et des audiences du 29, 30 janvier et 1 ^{er} février 2007
8°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	12 février 2007, 10 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006 et des audiences du 29, 30 janvier, 1 ^{er} et 2 février 2007

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
9°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	13 février 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006 et des audiences du 29, 30 janvier, 1 ^{er} , 2 et 12 février 2007 L'audience se terminera à midi

Le 14 décembre 2006

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-008

DÉCISION N° : 2004-008-014

DATE : le 6 décembre 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e GUY LEMOINE

AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

ENVIROMONDIAL INC.

et

ALAIN HOULE

INTIMÉS

et

FASKEN MARTINEAU

DUMOULIN

INTERVENANTE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE ET

LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q., c. V-1.1) & art. 93 (3^e), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 42, *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* ((2004) 136 G.O. 11, 4695)]

M^e Sylvain Gagnon

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Olivier Tousignant, stagiaire

Procureur de Fasken Martineau DuMoulin

Date d'audience : 5 décembre 2006

DÉCISION

Le 9 décembre 2003, la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « *Commission* ») ordonnait à M^e Alain Houle de ne pas se départir d'une somme de 69 500 \$ qui avait été déposée dans son compte en fidéicommis pour le bénéfice d'Enviromondial Inc.¹ (ci-après « *Enviromondial* »), le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Cette décision fut ensuite prolongée à douze reprises par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») et ce, aux dates suivantes :

le 4 mars 2004;

le 26 mai 2004;

le 30 août 2004;

le 23 novembre 2004;

le 11 février 2005;

le 3 mai 2005;

le 27 juillet 2005;

le 14 octobre 2005;

le 9 janvier 2006;

le 3 avril 2006;

le 21 juin 2006; et

le 11 septembre 2006³.

Ces décisions furent à chaque fois prononcées suite à une audience du Bureau.

Le 15 novembre 2006, le Bureau a permis une levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur de M. Auger ainsi qu'une levée de cette même ordonnance en faveur du sous-ministre du Revenu du Québec⁴. À cette fin, le Bureau a autorisé :

« ...Me Alain Houle à verser le montant actuellement bloqué entre ses mains aux intervenants en conformité :

1. avec les jugements ci-dessus décrits rendus en leur faveur;

¹ *Enviromondial Inc.*, 2003-12-19, Vol. XXXIV, n° 50, BCVMQ, 11.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Enviromondial Inc. A. Houle et als.*, 22 septembre 2006, vol. 3, no. 38, BAMF – Information générale, 6 pages.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Enviromondial Inc. Alain Houle, Hyacinthe Auger et Sous-ministre du Revenu du Québec, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, no. 2006-008-013, Me Guy Lemoine, 15 novembre 2006, 8 pages.

2. avec les dispositions législatives applicables en matière de priorité de paiement; et
3. avec les ordonnances finales des tribunaux qui interviendront en cette matière. »

Selon la preuve présentée par l'Autorité, M^e Houle n'a pas encore déboursé les sommes faisant l'objet des levées mentionnées précédemment.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 31 octobre 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger cette ordonnance de blocage pour une période de quatre-vingt dix (90) jours, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵. Le Bureau a adressé aux intimés en la présente instance ainsi qu'à leurs différents procureurs, un avis d'audience relatif à cette demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, les avisant que ladite demande serait entendue par le Bureau le 5 décembre 2006. Cet avis d'audience fut dûment signifié aux parties intimées.

Le 4 décembre 2006, Fasken Martineau DuMoulin faisait parvenir au Bureau une demande d'intervention visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage pour une somme de 41 092,86 \$. Une copie de cette demande a été signifiée à Enviromondial et à M^e Alain Houle, le 30 novembre 2006.

L'audience sur la prolongation de l'ordonnance de blocage a eu lieu le 5 décembre 2006 afin d'examiner la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage déposée par l'Autorité. L'audience s'est tenue en l'absence des procureurs des intimés qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestés. Le tribunal a pris acte de cette absence.

Le procureur de l'Autorité a fait entendre M. Robert Vallières, enquêteur à la direction de l'inspection, des enquêtes et du contentieux de l'Autorité, à titre de témoin. Ce dernier a témoigné des faits suivants, appuyés par le dépôt en preuve des documents pertinents :

selon le dernier rapport de la société Enviromondial, obtenu auprès du Registraire des entreprises (système CIDREQ), M. Stevens Demers est le président et l'actionnaire majoritaire d'Enviromondial mais n'est pas membre du conseil d'administration de cette société;

ce rapport ne fait état d'aucun administrateur de cette société;

selon le même rapport, Enviromondial a fait l'objet le 20 juin 2006 d'un avis de défaut du registraire des entreprises, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*⁶ pour avoir omis de présenter sa déclaration annuelle pour l'année précédente;

Enviromondial fait l'objet de nombreuses réclamations de la part d'investisseurs. Cinq nouvelles réclamations devant les tribunaux se sont ajoutées depuis la dernière audience;

Enviromondial maintient toujours un site Web. Il a fait l'objet de certains changements depuis la dernière audience, tel qu'il appert d'une copie de la documentation apparaissant sur son site;

de plus, Enviromondial fait toujours l'objet d'une enquête par l'Autorité et il y a eu des développements dans cette enquête en 2006.

LA REQUÊTE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

⁵. Précitée, note 2.

⁶. L.R.Q., c. P-45.

Le 1^{er} juin 2006, Fasken Martineau DuMoulin a obtenu un jugement de la Cour du Québec⁷ contre Enviromondial. Cette décision condamnait Enviromondial à lui payer la somme de 33 846,66 \$ avec intérêts⁸. Ce jugement est maintenant définitif, n'ayant pas été porté en appel ou fait l'objet d'une requête en rétractation. Les sommes dues demeurent impayées à ce jour.

Le 7 août 2006, la requérante inscrivait une hypothèque légale sur les biens d'Enviromondial⁹.

Le 28 août 2006, un bref de saisie en main tierce, fut signifié à la Banque de Montréal relativement à Enviromondial. Le 30 août 2006, la Banque de Montréal faisait toutefois savoir que le compte d'Enviromondial à cet établissement était fermé¹⁰.

Le 30 novembre 2006, un bref de saisie en main tierce, pour une somme de 41 092,86 \$, fut signifié à Enviromondial et à M^e Alain Houle relativement aux sommes d'argent détenues par ce dernier au bénéfice d'Enviromondial.

Le 4 décembre 2006, Fasken Martineau faisait parvenir au Bureau une demande d'intervention visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage pour une somme de 41 092,86 \$. Une copie de cette demande a été signifiée à Enviromondial et à M^e Alain Houle.

LA DÉCISION

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi¹¹ prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

Les intimés ne se sont pas prévalus de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

Bien que le Bureau a déjà prononcé le 15 novembre 2006 des ordonnances de levée de blocage en faveur de M. Auger et du sous-ministre du Revenu du Québec, il appert que les sommes détenues par M^e Houle n'ont pas encore été déboursées.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime, à la lumière des preuves entendues et des arguments de la demanderesse, que les exigences prévues à la Loi¹² sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi¹³, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation à l'égard des sommes qui n'ont pas encore été remises par M^e Houle aux personnes en faveur desquelles le Bureau a permis une levée du blocage.

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et prolonge jusqu'au 2 mars 2007 à 17 h 00, heure locale, l'ordonnance de blocage du 9 décembre 2003, renouvelée le 4 mars 2004, le 26 mai 2004, le 30 août 2004, le 23 novembre 2004, le 11 février 2005, le 3 mai 2005, le 27 juillet 2005, le 14 octobre 2005, le 9 janvier 2006, le 3 avril 2006, le 21 juin 2006 et le 11 septembre 2006. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3^e de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵.

7. *Fasken Martineau DuMoulin c. Enviromondial Inc.*, C.Q. Montréal, no. 500-22-100271-041, j. Suzanne Handman, 1^{er} juin 2006, 2 pages.

8. Pièce I-2.

9. Pièce I-3.

10. Pièce I-4.

11. Précitée, note 2.

12. Ibid.

13. Ibid.

14. L.R.Q., c. A-33.2.

15. Précitée, note 2.

Le Bureau a de plus considéré la preuve entendue et notamment le jugement obtenu contre Environnemental auprès de la Cour du Québec¹⁶ par Fasken Martineau DuMoulin, les arguments des parties ainsi que le temps écoulé depuis le prononcé initial du blocage.

Le Bureau estime que les exigences prévues à la Loi¹⁷ sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi¹⁸, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de levée de l'ordonnance de blocage présentée par Fasken Martineau DuMoulin, afin de lui permettre de satisfaire au jugement obtenu en sa faveur selon les modalités mentionnées ci-après.

En conséquence, le Bureau :

Accueille la demande de Fasken Martineau DuMoulin et lève partiellement, jusqu'à concurrence de la somme de 41 092,86 \$, en sa faveur, l'ordonnance de blocage rendue relativement aux sommes détenues par M^e Alain Houle et appartenant à Environnemental;

Compte tenu que le montant total des paiements autorisés au terme des levées de l'ordonnance de blocage en faveur de Fasken Martineau DuMoulin, de M. Auger et du sous-ministre du Revenu du Québec, excède la valeur de la somme qui fait l'objet du blocage, le Bureau autorise M^e Alain Houle à verser le montant actuellement bloqué entre ses mains en faveur de Fasken Martineau DuMoulin, de M. Auger et du sous-ministre du Revenu du Québec en conformité :

avec les jugements rendus en leur faveur;

avec les dispositions législatives applicables en matière de priorité de paiement; et

avec les ordonnances finales des tribunaux qui interviendront en cette matière.

Fait à Montréal, le 6 décembre 2006.

(S) Guy Lemoine

M^e Guy Lemoine, président

16. Précitée, note 7.

17. Précitée, note 2.

18. Ibid.